



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-040 du 13 mars 2025
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2025-0101 du 27 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01125P0017 relative au projet de création d'un doublet géothermique au Dogger situé au 15 Rue Pablo Neruda à Levallois-Perret dans le département des Hauts-de-Seine, reçue complète le 24 janvier 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 04 février 2025 ;

Considérant que le projet consiste à construire une centrale géothermique et à forer deux puits d'environ 1 500 mètres de profondeur pour aller capter de l'eau géothermale au Dogger à un débit maximum de 400 m³ par heure afin de l'alimenter ;

Considérant que le projet prévoit :

- la construction et l'aménagement d'une plateforme de forage sur une surface de 6 000 m²,
- l'aménagement après le démontage de la plateforme d'une aire technique d'entretien des têtes de puits de 1 500 m²,
- la construction d'une centrale thermique enterrée sur une surface de 1 000 m² composée de 8 pompes à chaleur d'une capacité de 2,4 MW chacune,

Considérant que le projet vise la mise en place d'un forage pour l'exploration ou l'exploitation de gîtes géothermiques et qu'il relève donc des rubriques 27 d°) et 28 c°) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que :

- les travaux dureront plusieurs mois dont une étape de préparation de chantier (montage et démontage de la plateforme), ainsi qu'une phase de forages d'une durée de cinq mois,
- cette phase est de nature à générer une augmentation notable du trafic routier dans la zone du projet,
- le site du projet se trouve à moins de 100 m de nombreux logements existants et en proximité immédiate de logements,
- les logements situés à l'ouest et au sud sont déjà soumis à un bruit intense issu du boulevard périphérique parisien et de la ligne L du réseau Transilien,
- lors de la phase de forage le niveau de bruit généré par les motopompes utilisées excède 80 dBA, que le dossier présente des mesures d'évitement et de réduction possibles, mais sans engagement quant à leur mise en œuvre, et ne présente pas d'étude acoustique permettant de s'assurer de leur dimensionnement au regard des niveaux sonores induits pour les habitations à proximité,
- les travaux sont également susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions visuelle et lumineuse, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur ayant accueilli dans le passé des activités polluantes référencées dans la carte des anciens sites industriels et activités de service (CASIAS), que l'état des sols au droit du site n'a pas été documenté, que la phase chantier est susceptible d'induire le déplacement de pollutions et donc la contamination de milieux souterrains et qu'il convient d'évaluer les impacts potentiels de la phase chantier du projet sur la qualité des milieux après avoir documenté la qualité des sols au droit du site du projet ;

Considérant que le projet se situera sous le complexe sportif et que les interventions d'exploitation et de maintenance doivent être étudiées pour vérifier la compatibilité de la centrale avec l'activité déjà en place ;

Considérant que, lors de la phase de forage, une pollution lumineuse intense sera présente dans un environnement urbain dense, à proximité immédiate d'habitation, et que le projet ne présente ni les impacts possibles ni les mesures associées pour éviter, réduire ou compenser ces derniers ;

Considérant que les forages géothermiques sont susceptibles de provoquer en cas d'accident des émanations de dioxyde de soufre (H₂S) en phase de travaux et d'exploitation, que cette molécule est volatile et toxique, et qu'il convient de démontrer l'absence de risque sur la santé humaine notamment compte-tenu de la forte proximité avec des habitations ;

Considérant que les travaux se dérouleront sur plusieurs mois en milieu urbain dense, à proximité immédiate de nombreux logements existants, et qu'ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de création d'un doublet géothermique au Dogger sur la commune de Levallois-Perret dans le département des Hauts-de-Seine, nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des impacts du bruit et de la pollution lumineuse lors de la phase de forage ;
- l'évaluation de l'état initial du sol et des impacts que pourrait avoir le projet dessus ;
- la compatibilité du projet avec le complexe sportif.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le directeur adjoint en charge de l'énergie des risques et de la nature

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.